

- (i) si le dommage est causé par un membre des forces armées de l'autre Partie Contractante, ou par un employé de celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord;
- (ii) ou s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef d'une Partie Contractante et utilisé par ses forces armées, à condition, ou que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé pour des actions entreprises dans le cadre des opérations du Traité de l'Atlantique Nord, ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par une Partie Contractante à l'encontre d'une autre Partie Contractante font l'objet de la même renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'une Partie Contractante et soient utilisés par ses forces armées à l'occasion d'actions entreprises dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord.

2.—(a) Dans le cas de dommages autres que ceux prévus au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été causés aux biens d'une Partie Contractante situés sur le territoire de celle-ci, et pour autant que les Parties Contractantes intéressées n'aient pas conclu d'autre accord, il sera prononcé sur la responsabilité et le montant du dommage par un arbitre unique choisi conformément aux dispositions de l'alinéa (b) ci-dessous. L'arbitre connaîtra également des demandes reconventionnelles éventuelles.

(b) L'arbitre prévu à l'alinéa (a) ci-dessus sera choisi par accord entre les Parties Contractantes intéressées parmi les nationaux de l'Etat de séjour exerçant ou ayant exercé une haute fonction judiciaire. Si les Parties Contractantes intéressées n'ont pu, à l'expiration d'un délai de deux mois, se mettre d'accord sur la désignation de cet arbitre, l'une ou l'autre pourra demander au président des Suppléants du Conseil de l'Atlantique Nord de choisir une personne répondant aux qualifications indiquées ci-dessus;

- (i) was caused by a member or an employee of the armed services of the other Contracting Party in the execution of his duties in connexion with the operation of the North Atlantic Treaty; or
- (ii) arose from the use of any vehicle, vessel or aircraft owned by the other Contracting Party and used by its armed services, provided either that the vehicle, vessel or aircraft causing the damage was being used in connexion with the operation of the North Atlantic Treaty, or that the damage was caused to property being so used.

Claims for maritime salvage by one Contracting Party against any other Contracting Party shall be waived, provided that the vessel or cargo salvaged was owned by a Contracting Party and being used by its armed services in connexion with the operation of the North Atlantic Treaty.

2.—(a) In the case of damage caused or arising as stated in paragraph 1 to other property owned by a Contracting Party and located in its territory, the issue of the liability of any other Contracting Party shall be determined and the amount of damage shall be assessed, unless the Contracting Parties concerned agree otherwise, by a sole arbitrator selected in accordance with sub-paragraph (b) of this paragraph. The arbitrator shall also decide any counter-claims arising out of the same incident.

(b) The arbitrator referred to in sub-paragraph (a) above shall be selected by agreement between the Contracting Parties concerned from amongst the nationals of the receiving State who hold or have held high judicial office. If the Contracting Parties concerned are unable, within two months to agree upon the arbitrator, either may request the Chairman of the North Atlantic Council Deputies to select a person with the aforesaid qualifications.